



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2014352-0003
imposant des prescriptions pour le **suivi post-exploitation** du centre d'enfouissement technique
situé sur la commune de **ROUZEDE** au lieu-dit " Le Grand Clos "

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des communes de LA ROCHEFOUCAULD, MONTBRON, MONTEMBOEUF à créer une installation de décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains à ROUZEDE ;
- VU l'étude de risques et de mise en conformité réalisée par BEHC environnement et déposée en juin 2001 ;
- VU le dossier Saunier Techna sur l'étude des aménagements de mise en sécurité du site et du schéma d'exploitation pour la remise en état de la décharge de ROUZEDE remis le 4 octobre 2001 ;
- VU les calculs d'équivalence de la couche drainante transmise le 13 juin 2002 par le SMVDED ;
- VU les mesures de perméabilité in situ remises le 1er juillet 2002 par le SMVDED ;
- VU l'étude d'impact du rejet sur le milieu récepteur de juillet 2002 réalisée par hydraulique Environnement à la demande du SMVDED ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique par le SMVDED sur la commune de ROUZEDE ;
- VU le dossier de cessation d'activité du centre d'enfouissement technique de ROUZEDE du 19 novembre 2008 ;
- VU le procès-verbal de récolement du 6 janvier 2011 ;
- VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré par la Préfecture de la Charente le 18 juin 2011 ;

VU le rapport et les propositions du 20 octobre 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 21 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mèl le 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les apports de déchets sur le site du centre d'enfouissement technique implanté sur la commune de ROUZEDE au lieu-dit « Le Grand Clos » ont cessé depuis le 30 juin 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, implanté sur la commune de ROUZEDE au lieu-dit « Le Grand Clos » ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant des garanties financières pour le site précité pendant la période post-exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers - CALITOM dont le siège social est situé Z.E. La Braconne à MORNAC (16600) est le titulaire du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant le SVDM à exploiter, au lieu-dit "Le Grand Clos" à ROUZEDE, un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sont modifiées par les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour finaliser le suivi post-exploitation de ce site ayant cessé son activité et pour fixer le montant des garanties financières.

**ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX
PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique par le SMVDED sur la commune de ROUZEDE	Titre IV article 9 : couverture des parties comblées	Supprimés et remplacés par les articles du TITRE 3 du présent arrêté
	Titre IV article 10 : suivi post-exploitation du site	
	Titre V articles 12.1 et 12.2 : les eaux de ruissellement extérieures et intérieures au site	
	Titre V article 12.3 : les eaux de lavage	
	Titre V article 12.5 : les lixiviats	
	Titre V article 13.1 : identification des points de rejets	
	Titre V article 13.4.2 : surveillance des lixiviats du CET	
	Titre V article 13.4.3 : surveillance des eaux de ruissellement intérieures du CET	
	Titre V article 13.4.5 : surveillance des eaux souterraines	
	Titre V article 13.5 : bilan hydrique	
	Titre VI article 15.3 : captage et épuration des rejets	
	Titre VI article 15.4 : identification des points de rejet sur le massif d'anciens déchets	
	Titre VI article 15.5 : surveillance du biogaz	
	Titre VII- article 18.2	Le deuxième paragraphe est supprimé
Article 2.10 : garanties financières	Supprimé et remplacé par les articles du TITRE 4 du présent arrêté	
Annexe I	Supprimée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté	

TITRE 2 - REAMENAGEMENT FINAL

ARTICLE 2.1. COUVERTURE

Une couverture finale est mise en place sur toutes les zones de stockage de déchets. Elle doit limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés. Elle présente une pente supérieure ou égale à 3% et elle est composée du bas vers le haut :

- pour le massif ouest des anciens déchets :

- d'arène granitique sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres,
- d'un géo-composite drainant les eaux météoritiques pour limiter leurs infiltrations dans le stockage,
- de terre végétale sur 50 cm.

- pour les casiers 1 à 6 :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 70 centimètres ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'un géo-composite drainant les eaux météoritiques pour limiter leur infiltration dans le stockage, d'un niveau suffisant de terre végétale (au moins 50 centimètres) pour permettre la plantation d'une végétation.

La couverture végétale doit être adaptée, c'est-à-dire limitant l'érosion de la couverture et des talus périphériques sans provoquer la perforation de la couverture par les racines qui doit être régulièrement entretenue.

La côte maximale du site après réaménagement final est de + 272.80 m NGF.

ARTICLE 2.2. CLÔTURE

Le site est entièrement clôturé.

La clôture du site est maintenue pendant au moins les cinq premières années du suivi post-exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 2.3. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique est réalisé dès la fin du réaménagement. Il intègre les hauteurs liées à la mise en place de la terre végétale.

ARTICLE 2.4. AMÉNAGEMENTS NON NÉCESSAIRES

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

TITRE 3 - SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 3.1. CONTENU DU SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 3.1.1 PLANS

Toute zone couverte de manière définitive fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/1000, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2 PROGRAMME DU SUIVI POST-EXPLOITATION

L'exploitant met en place un programme de suivi post-exploitation qui comprend au minimum :

- Le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage de lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- Le contrôle des lixiviats conformément aux prescriptions de l'article 3.3 du présent arrêté ;
- Le contrôle des eaux de ruissellement conformément aux prescriptions de l'article 3.4 du présent arrêté ;
- Le contrôle des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 3.4.3 du présent arrêté ;
- Le contrôle des émissions de biogaz conformément aux prescriptions de l'article 3.4.5 du présent arrêté ;
- L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) ;
- Les observations géotechniques du site avec contrôles de repères topographiques (évaluation des tassements différentiels) et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après le relevé effectué.

Pour les lixiviats et les eaux souterraines et de ruissellement, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de tous les contrôles d'analyses sont communiqués semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 3.5 et sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance visés ci-après sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

L'exploitant procède aussi régulièrement aux travaux d'entretien du site suivants :

- nettoyage des fossés ;
- vérification des talus et des digues ;
- vérification de l'état des dispositifs de mesures et d'analyses ;
- fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense générant une évapotranspiration maximale sur une longue période ;
- entretien du réseau de captage des eaux de ruissellement ;
- entretien du dispositif de gestion des lixiviats ;
- entretien des plantations ;
- entretien de la clôture grillagée ;
- entretien des bassins.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3.2. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N°1 : fossés extérieurs au site	eaux de ruissellement extérieures au site		réseau communal des eaux pluviales
N°2 : sortie du bassin eaux pluviales (sud du bassin)	eaux de lavage	passage dans un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'orage	milieu naturel : ruisseau "Le Planchas" bordant la partie ouest du site
	eaux de ruissellement intérieures au site	bassin de décantation et de contrôle	
N°3 : sortie de la station de traitement	lixiviats traités	bassin de stockage	
N°4 : eaux vannes	eaux vannes	passage dans une fosse à filtre à sable vertical	

ARTICLE 3.3. GESTION DES LIXIVIATS

ARTICLE 3.3.1. TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont récupérés par gravité au sein du massif de déchets et rejoignent le bassin de stockage de 5000m³ avant traitement.

La station de traitement des lixiviats se compose d'un bassin de stockage de 5000m³ ainsi que d'un bassin de 1200m³ suivi par un système de traitement biologique, d'ultrafiltration puis de nanofiltration avec affinage sur charbon actif. Ces deux bassins étant indépendants.

Les lixiviats traités sont ensuite rejetés au milieu naturel. Le milieu récepteur étant le ruisseau "Le Planchas" .

ARTICLE 3.3.2. SUIVI DES LIXIVIATS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des lixiviats qui comprend au minimum :

- le contrôle mensuel des volumes rejetés vers le bassin de stockage ainsi que ceux rejetés après traitement,
- Le contrôle trimestriel de la qualité des lixiviats avant rejet doit porter au minimum sur les paramètres suivants : débit, conductivité, pH, température, azote global, matières en suspension, demande chimique en oxygène (DCO), carbone organique total, demande biochimique en oxygène (DBO5), ammoniacque, NTK, phosphore total phénols, métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, sn, cd, Hg, Fe, Al), Cr 6, Cd, PB, Hg, nickel, AS, Fluor et ses composés, cyanures libres, Hydrocarbures totaux, AOX.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées dans l'annexe I du présent arrêté. La fréquence des contrôles est au minimum trimestrielle. Cependant pour le pH, la conductivité, le débit et la température ces paramètres sont mesurés en continu lors du rejet en milieu naturel.

En cas de non-conformité du rejet en sortie de lagune avec les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté, les lixiviats devront être éliminés selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3.4. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

ARTICLE 3.4.1. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement de la voirie interne au nord du site ainsi que les eaux de la station de lavage sont collectées gravitairement vers un débourbeur suivi d'un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'orage situé en partie basse du site.

Les eaux de ruissellement intérieures au site ainsi que les eaux détournées en fond des casiers sont captées via des fossés entourant les casiers et le site et dirigées vers le bassin d'orage en réseau gravitaire.

Après avoir décanté dans le bassin d'orage, les eaux sont rejetées dans le ruisseau de Planchas.

Les eaux de ruissellement situées à l'entrée du site rejoignent la grille en amont de la station de lavage puis orientées directement dans le bassin d'orage avant de se rejeter dans le ruisseau de Planchas.

Les eaux récupérées ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les paramètres associés respectent les valeurs fixées à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3.4.2. SUIVI DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant met en place un programme semestriel de surveillance des eaux de ruissellement qui comprend au minimum l'analyse avant rejet des paramètres suivants :

- débit, conductivité, pH, température, matières en suspension, carbone organique total, demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO5), azote global, phosphore total, indice phénols, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, mercure, nickel, plomb, métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), fluor et ses composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés (AOX).

Les eaux de ruissellement ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs fixées dans l'annexe I du présent arrêté. Cependant pour le pH, la conductivité, le débit et la température ces paramètres sont mesurés en continu lors du rejet en milieu naturel.

En cas de non conformité du rejet en sortie de bassin avec les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté, les eaux de ruissellement devront être éliminées selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3.4.3. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines porte sur un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage défini de la manière suivante :

PZ1 : situé près de l'entrée du site, à l'aval de la zone de lavage ;

PZ3 : situé à l'aval du site et des lagunes de traitement des lixiviats ;

PZ9 : (anciennement F5 ou réf 2003): situé en bordure de la clôture de l'enceinte du site, entre le portail d'accès et le bungalow de l'exploitant (point de mesure amont) ;

PZ10 : situé à l'aval des dépôts mais en amont des lagunes.

Ces 4 piézomètres PZ1, PZ3, PZ9 et PZ10 figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un programme semestriel de surveillance (en période de hautes et basses eaux) des eaux souterraines qui comprend au minimum l'analyse des paramètres suivants (l'analyse du piézomètre amont donne les valeurs de référence à atteindre pour les eaux prélevées en aval hydraulique) :

- conductivité, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, calcium, magnésium, sodium, titre hydrotimétrique, ammonium, nitrates, chlorures, potassium, sodium, sulfates, phosphates, demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO5), HAP, PCB, BTEX, AOX, cadmium, cuivre, manganèse, mercure, nickel, étain, plomb, zinc, matière en suspension, COT, NO₂⁻, fer, indice phénol, indice hydrocarbures, bicarbonates, aluminium, chrome hexavalent, cyanures libres, arsenic, azote kjeldahl. De plus, une analyse semestrielle des paramètres biologiques suivants: coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Une analyse semestrielle de l'eau de l'étang de Planchas est réalisée et porte sur l'ensemble des paramètres listés ci-dessus.

ARTICLE 3.4.4. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site, et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 3.4.5. GESTION DES ÉMISSIONS DE BIOGAZ

Article 3.4.5.1. Traitement du biogaz

Le biogaz de l'ancien dôme subit un captage passif basé sur la filtration à travers des graviers, du charbon de bois et du compost mélangés à des écorces de pin.

Le biogaz des casiers 1 à 6 est collecté à partir de puits verticaux ou de tranchées drainantes créées dans le massif de déchets et reliés à une torchère. La torchère a une capacité de combustion permettant d'assurer la combustion du biogaz produit.

La température de destruction doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3sec.

Cette installation est maintenue en place tant que du biogaz est produit. A l'issue de la production de biogaz, l'installation sera démantelée.

Article 3.4.5.2. Suivi des émissions de biogaz

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF en sortie de torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses.

Pour le CO, la valeur limite à respecter est la suivante :

CO < 150 mg/Nm³ ;

La température sera mesurée en continu et fera l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Ces analyses sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 3.5. RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel relatant les résultats de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à Monsieur le Préfet de la Charente, à l'inspection des installations classées et à Monsieur le maire de ROUZEDE.

ARTICLE 3.6. DURÉE DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Le programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans après le démarrage de ce programme au 1^{er} juillet 2009.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post exploitation de 30 ans, l'exploitant adresse au préfet un nouveau dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de l'inspection des installations classées, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

TITRE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1. CHAMP D'APPLICATION

Le suivi post-exploitation défini par le présent arrêté est subordonné à la constitution de garanties financières.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties pour la période post-exploitation à compter du 1er juillet 2009 est fixé dans le tableau suivant :

Période	Montant des garanties (€ TTC)	Indice TP 01 du 06/2002	Indice TP 01 du 07/2014	Montant actualisé des garanties (€ TTC)
2012 2013 2014	952 194,20	466,2	700,4	1 435 322,41
2015 2016 2017	609 434,96	466,2	700,4	918 652,58
2018 2019 2020	514 944,98	466,2	700,4	776 219,88
2021 2022 2023	427 780,50	466,2	700,4	644 829,53
2024 2025 2026	319 077,25	466,2	700,4	480 971,98
2027 2028 2029	245 647,64	466,2	700,4	370 285,35
2030 2031 2032	221 603,25	466,2	700,4	334 041,22

2033				
2034	164 512,19	466,2	700,4	247 983,06
2035				
2036	138 249,23			
2037		466,2	700,4	208 394,69
2038				
2039	103 322,44			
2040		466,2	700,4	155 746,60
2041				
2042	43 160,05			
2043		466,2	700,4	65 058,77
2044				

L'indice TP01 pris pour référence est celui de juillet 2014 : 700,4.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les trois ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 4.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 4.4. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement sont remplies :

- soit quand la surveillance n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues dans le présent arrêté fixant les conditions de suivi post-exploitation ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictée par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 4.5. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées en totalité après la période de post-exploitation au vu d'un dossier précisant l'état complet du site :

- le plan et le relevé topographique détaillé à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;

- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction et une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R 516.5 du Code de l'Environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

TITRE 5 - DIVERS

ARTICLE 5.1. MODIFICATIONS

ARTICLE 5.1.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit transmettre au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant avant la prise en charge de l'exploitation. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette demande doit être annexée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6.1. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ROUZEDE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUZEDE fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente qui a délivré l'acte.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois

ARTICLE 6.3 EXECUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE, la Sous-Préfète de CONFOLENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ainsi que le Maire de ROUZEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANOULEME, le 18 DEC. 2014
P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI

ANNEXE I

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel

Débit	le rejet cumulé des lixiviats et des eaux de ruissellement doit être inférieur à 300m ³ /j (moyenne de 200m ³ /j)
PH	entre 5,5 et 8,5
Température	<30°C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note 1 : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Note 2 : Si ces critères de rejets vers le milieu naturel ne sont pas respectés, les eaux doivent être stockées dans le bassin et traitées comme des lixiviats.

ANNEXE II - Situation générale des installations

